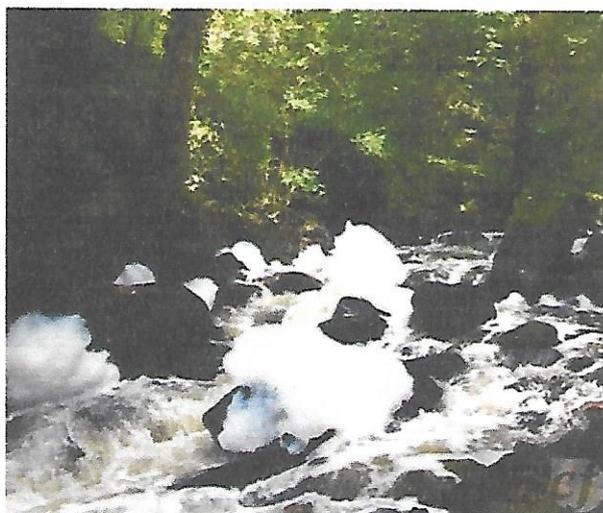


JUSTICE L'affaire de la pollution de la Montane (19) devant la cour d'appel

Regards divergents sur la responsabilité



MOUSSE. Le déversement du produit (de la cocamidopropyl Bétaine) a conduit à la mort de nombreux poissons, dans la rivière Montane, près de Tulle. Photo d'archives : Jean-Louis Mercier

Relaxée par le tribunal correctionnel de Tulle le 12 avril 2022, la SA Eyrein industrie s'est retrouvée hier devant la cour d'appel de Limoges, pour le rejet de substance nuisible dans la rivière Montane survenue entre le 12 et le 14 août 2018 et pour l'atteinte aux espèces protégées qui en a résulté.

Suite à l'appel du Parquet, la bataille juridique opposant la société Eyrein aux associations de pêche et de protection de la nature s'est rejouée, hier.

Négligence coupable

Pour "la Truite des Monédières", "les Pêcheurs de Tulle", la Protection des eaux et rivières et la fédération de la Corrèze pour la pêche, la société a fait preuve d'une négligence coupable, ayant conduit à la mort de nombreux poissons et de moules perlières.

« Le représentant légal de la société a-t-il pris toutes les dispositions pour éviter cet accident, qui n'était pas le premier ? », a soulevé M^e Dominique Val pour les

associations. Selon l'avocate, qui soutient la même thèse que le Parquet général, le dirigeant de l'entreprise aurait fait preuve de négligence sur plusieurs points : au niveau du stockage des cuves, décrit comme « anarchique » par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal), ce qui aurait permis la chute de l'une d'entre elles, mais aussi au niveau de la vérification du bon branchement de son réseau, puisqu'il a été déterminé après l'incident, qu'un regard mal relié aurait permis le déversement des 500 litres de produit dans la rivière, au lieu d'être dirigé vers les eaux de surface.

Mais la défense, représentée par M^e Christine Marche, n'a le même regard sur cette affaire de regard. Selon elle, ce mauvais branchement relève de la responsabilité pleine et entière de l'entreprise ayant réalisé les travaux chez Eyrein entre 2009 et 2011. « Eyrein a payé cette entreprise pour réaliser les travaux et pour vérifier le bon fonctionnement des branchements. Il n'est pas de sa responsabilité si la vérification n'a visiblement pas été faite. »

Condamnation impossible ?

De plus, suivant les motivations du tribunal correctionnel de Tulle, M^e Marche atteste qu'il est juridiquement impossible de condamner la société. « Il faut qu'une personne physique soit identifiée comme étant à l'origine de cet accident, pour poursuivre la personne morale. Or, qu'est ce qui s'est passé ce dimanche-là, alors que personne ne travaillait ? On aimerait bien le savoir... », a déclaré M^e Marche, avant d'inviter le président de l'audience à faire « un simple copié-collé du jugement de Tulle ».

L'avocat général a quant à lui requis une amende de 20.000 €. La cour rendra son arrêt le 12 juillet.